

PROCES-VERBAL DE L'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE L'ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

LE 25 MAI 2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt, le vingt-cinq mai à vingt heures, le conseil municipal de la commune de la Trinité Surzur, convoqué le 19 mai s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de M. FRITZINGER Daniel, doyen des membres présents.

Etaient présents : Vincent ROSSI, Marie LORIC, Michel BAYON, Christine JAVERI, Jean-Luc GALLAIS, Carole GARCIA, Jean-Michel BERTON, Christine CHAUVEL, Henri LE QUINIO, Julie ROLLAND, Vincent POCREAU, Karine LUDGER, Vincent BERTHY, Maëlys LANOËS, Cyrille LE BRECH, Arnaud EON, Myriam LE GAL, Daniel FRITZINGER.

Etaient absents et excusés : Sandrine CADORET ayant donné pouvoir à Madame LE GAL Myriam

Les membres dont les noms suivent ont donné à des collègues de leur choix pouvoir écrit de voter, en leur nom par application des dispositions de l'article L. 2121-20 de la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales.

2020-008 – INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

La séance a été ouverte sous la Présidence de Monsieur MÉNAHÈS Lucien, Maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions. Il est fait lecture de l'ordre du jour.

Madame LANOËS Maëlys a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du C.G.C.T).

2020-009-ELECTION DU MAIRE

Présidence de l'assemblée :

Conformément à l'article L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur FRITZINGER Daniel, le plus âgé des membres du Conseil municipal, a pris la présidence de l'Assemblée. L'appel nominal des membres du conseil a dénombré dix-huit conseillers présents, un conseiller excusé avec un pouvoir ; il a été constaté que la condition du quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le Conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil municipal. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau :

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Monsieur BERTON Jean-Michel et Monsieur EON Arnaud.

Déroulement du scrutin :

La candidature suivante a été présentée : Monsieur Vincent ROSSI.

Chaque conseiller municipal, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le Président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L66 du code électoral ont été sans exception signés et annexés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

PROCES-VERBAL DE L'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE L'ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

LE 25 MAI 2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Résultats du premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	19
A déduire bulletins litigieux énumérés à l'article L.66 du Code Electoral	3
Reste pour le nombre de suffrages exprimés	16
Majorité absolue	9

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS	Nombre de suffrages obtenus
ROSSI Vincent	16 (seize voix)

Proclamation de l'élection du Maire :

Monsieur Vincent ROSSI, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, a été proclamé maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

2020-010-DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Le nombre d'adjoints découle directement du nombre de conseillers municipaux. Dans les communes de 1500 à 2499 habitants, 19 conseillers municipaux sont élus. Le nombre d'adjoints ne peut dépasser 30% de l'effectif du conseil municipal.

Ce pourcentage donne un effectif maximum de 5 adjoints pour la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, au moyen d'un vote à main levée, par dix-neuf voix décide :

- De fixer à 4 le nombre d'adjoints.

2020-011-ELECTION DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Un appel à candidatures est effectué et il est laissé le temps pour le dépôt des listes, auprès du maire des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner ; A l'issue de ce délai, Monsieur le Maire a constaté le dépôt des listes suivantes et que celles-ci seront annexées au présent procès-verbal.

Une première liste : Génération Trinité-Surzur avec Madame Marie LORIC, Monsieur Michel BAYON, Madame Christine JAVERI, Monsieur Jean-Luc GALLAIS, présente sa liste de candidats ;

Une seconde liste : Madame Myriam LE GAL se présente seule candidate ; le dépôt de liste est incomplète mais recevable.

PROCES-VERBAL DE L'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE L'ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

LE 25 MAI 2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à procéder à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné ci-dessus.

Résultats du premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	19
A déduire bulletins litigieux énumérés à l'article L.66 du Code Electoral	1
Reste pour le nombre de suffrages exprimés	18
Majorité absolue	10

<u>NOM ET PRÉNOM DU CANDIDAT PLACÉ EN TETE DE LISTE</u>	<u>Nombre de suffrages obtenus</u>
LORIC Marie	17 (dix-sept voix)
LE GAL Myriam	1 (une voix)

Proclamation de l'élection des adjoints :

Ont été proclamés adjoints les candidats figurant sur la liste conduite par Madame LORIC Marie, ils sont immédiatement installés dans leurs fonctions dans l'ordre indiqué sur le bulletin et la feuille de proclamation :

- 1^{er} adjoint : Marie LORIC
- 2^{ème} adjoint : Michel BAYON
- 3^{ème} adjoint : Christine JAVERI
- 4^{ème} adjoint : Jean-Luc GALLAIS

CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Monsieur le Maire fait lecture de la Charte de l'élu local qui a été préalablement au conseil municipal présenté à l'ensemble des conseillers municipaux.

2020-012-DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire fait lecture des délégations consenties au maire par le conseil municipal :

Les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. Le conseil municipal peut déléguer tout ou partie des compétences détaillées par le code et peut, à l'intérieur de chaque domaine d'attribution, choisir de limiter ou non l'étendue de la délégation consentie au Maire.

Considérant l'intérêt de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier au maire les délégations suivantes :

- 1- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2- De fixer, dans les limites d'un montant de 2500 €, par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

PROCES-VERBAL DE L'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE L'ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

LE 25 MAI 2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

3- De procéder à la réalisation des emprunts à court, moyen ou long terme, destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et à l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du C de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du 3/ du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- 4- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 € ;
- 11- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ; de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, et, ce, exclusivement pour les propriétés classées en zones U du Plan Local d'Urbanisme ;
- 16- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, y compris par voie d'appel mais non en cassation pour tous les contentieux intéressant la commune devant toutes les juridictions civiles, pénales, administratives ; de déposer plainte avec ou sans constitution de partie civile devant les juridictions civiles et pénales et de transiger avec les tiers dans limite de 1000 € ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

PROCES-VERBAL DE L'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE L'ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

LE 25 MAI 2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

- 17- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10.000 € par sinistre ;
- 18- De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300.000 € par année civile ;
- 21- D'exercer, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme dans les conditions suivantes ;
- 22- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23- De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24- De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions concernant des dépenses de fonctionnement ou d'investissement, imputées au budget principal ou aux budgets annexes ;
- 25- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Le maire doit rendre compte au conseil municipal des décisions prises dans le cadre de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

CLOTURE DU PROCES-VERBAL

Le présent procès-verbal, dressé le vingt-cinq mai deux mil vingt, à vingt et une heure vingt-cinq minutes, en double exemplaire a été signé par le maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire de séance. La proclamation des résultats des élections affichée en mairie le vingt-six mai deux mil vingt.

Séance levée à 21 h 15

Le Maire,
Vincent ROSSI

